

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-057

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1). Elle se plaint de la gestion des audiences présidées par la juge et critique les décisions rendues. La plaignante ajoute qu'elle n'a pas eu l'occasion de se défendre ou de s'expliquer depuis quatre ans à l'égard de la Direction de la protection de la jeunesse.

[2] Plus précisément, la plaignante réfère à des conduites qu'elle qualifie d'inacceptables de la part de la juge à son égard lors de la première audience. La juge lui a alors interdit de communiquer avec les autres parties. Il faut ici préciser que la plaignante, bien qu'elle soit représentée par avocat jusqu'au moment de cette audience, communique malgré tout directement avec les avocats des autres parties, le greffe et la juge.

[3] Lors de cette même audience, la plaignante était absente pour des raisons de santé. Elle avait transmis directement à la juge, la veille de l'audience, un courriel l'informant de la situation et lui demandant d'assister à l'audience virtuellement.

[4] La juge a permis à la plaignante d'assister à la gestion de l'instance en mode virtuel. Elle a alors décidé de refuser que la plaignante participe à toute autre audience à distance. De plus, l'avocat de la plaignante a été autorisé à cesser de la représenter. Considérant l'attitude de la plaignante, la juge a prononcé à son égard des interdictions de communiquer avec certaines personnes. Le dossier a été reporté.

[5] La plaignante avise par la suite la juge qu'elle ne peut être présente pour des raisons de santé lors de la deuxième audience. Lors de l'appel du dossier, la plaignante est effectivement absente. Des dates sont fixées pour la continuation de l'audience dans ce contexte.

[6] La plaignante tient la juge responsable du fait que personne ne l'a prévenue de la transmission du lien virtuel pour la deuxième audience. Elle reproche à la juge d'avoir fixé d'autres dates en son absence.

[7] Les critiques de la plaignante constituent l'expression de son insatisfaction à l'égard du jugement. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires.

[8] L'examen du dossier et l'écoute de l'enregistrement des audiences mettent en lumière des difficultés évidentes dans l'avancement du dossier causées par l'attitude et le comportement de la plaignante.

[9] La juge tout au long des audiences garde son calme, sa sérénité et son impartialité. L'écoute fait ressortir de l'émotion, de l'incompréhension et de l'opposition de la part de la plaignante à l'égard du processus judiciaire. L'attitude et le comportement de la juge sont toutefois irréprochables. Aucun manquement au *Code de déontologie de la magistrature* n'a été commis.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.